|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Rappel

Les résultats des études de l'UIT-R font apparaître que, d'après les estimations, les besoins de spectre des réseaux RLAN utilisant la bande des 5 GHz en 2018 devraient être d'au moins 880 MHz. Ce chiffre comprend la bande 455-580 MHz déjà utilisée par les applications mobiles à large bande autres que les IMT fonctionnant dans la bande des 5 GHz, de sorte qu'il faut attribuer de nouvelles fréquences entre 300 et 425 MHz[[1]](#footnote-1).

Pour répondre à cette demande, il est envisagé, au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15, de faire des attributions additionnelles au service mobile à titre primaire pour les fonctionnalités large bande mobiles de Terre, et d'étudier notamment la possibilité d'étendre les utilisations par les réseaux RLAN dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz. En effet, cette gamme est particulièrement intéressante pour les réseaux RLAN pour les raisons suivantes:

• Des dispositifs RLAN sont déjà exploités dans des bandes immédiatement adjacentes à la gamme de fréquences 5 350‑5 470 MHz (c'est-à-dire 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz) sous réserve des dispositions de la Résolution 229 (Rév.CMR-12). Le coût et la complexité des équipements liés au développement des dispositifs RLAN dans la bande 5 350‑5 470 MHz pourraient être moindres que dans les autres bandes non adjacentes aux bandes actuellement attribuées aux réseaux RLAN.

• Une nouvelle attribution au niveau international au service mobile dans la bande 5 350-5 470 MHz permettrait de mettre à disposition une portion de spectre contigüe aux réseaux RLAN, ce qui augmenterait le nombre de canaux utilisables sans chevauchement. Cette portion de spectre contigüe permettrait de disposer de deux canaux additionnels de 80 MHz ainsi que d'un canal additionnel de 160 MHz.

Il ressort d'études préliminaires menées par le Groupe d'action mixte (GAM) 4-5-6-7 que le partage entre les réseaux RLAN et les services existants dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz n'est pas possible si l'on utilise les mesures de limitation des brouillages actuelles. Au nombre des techniques actuelles de limitation des brouillages qui ont été étudiées figuraient une limite de puissance de 200 mW, l'exploitation limitée à l'intérieur des bâtiments et la sélection dynamique des fréquences (DFS) pour les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz. De plus, le Groupe de travail 5A de l'UIT-R a commencé à étudier de nouvelles techniques possibles de limitation des brouillages, afin de permettre le partage entre les réseaux RLAN et les services existants dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz. Malheureusement, les délais impartis pendant le cycle d'études de la CMR‑15 n'ont pas permis d'achever l'élaboration et l'examen des techniques de limitation des brouillages proposées, de sorte qu'un complément d'étude est nécessaire. Il faut poursuivre les études relatives aux mesures de limitation des brouillages additionnelles concernant les réseaux RLAN.

Etant donné que les services RLAN à haut débit sont de plus en plus demandés, et qu'il est nécessaire d'assurer la protection de services existants particulièrement importants, il est proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la CMR‑19 un nouveau point visant à envisager une attribution de fréquences additionnelle au service mobile à titre primaire et à identifier des bandes pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris dans la gamme de fréquences 5 350‑5 470 MHz, tout en assurant la protection des services existants.

Propositions

SUP IAP/7A24A2/1

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR‑15 élaborera une nouvelle Résolution dans laquelle figurera l'ordre du jour de la CMR‑19.

ADD IAP/7A24A2/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10B-2019] (CMR‑15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

**1.[5 GHz]** envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris; dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **[IAP-10B-5GHz] (CMR‑15)**;

**Motifs:** Permettre la mise à disposition d'une portion de spectre contiguë aux réseaux RLAN, ce qui offrirait la possibilité d'utiliser des largeurs de bande de canaux plus importantes pour assurer un débit plus élevé, tout en garantissant la protection des services existants dans la gamme de fréquences 5 350‑5 470 MHz. (Note: les bandes identifiées actuellement pour les réseaux RLAN se trouvent dans les bandes 5 150‑5 350 MHz et 5 470‑5 725 MHz, voir le numéro 5.446A du RR.)

ADD IAP/7A24A2/3

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10B-5Ghz] (CMR‑15)

Examen d'attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identification de bandes pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris,   
dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, depuis la CMR‑07, la demande d'applications mobiles à large bande reposant sur des fonctionnalités multimédias a connu une croissance spectaculaire;

*b)* que, sur les marchés de nombreux pays en développement, il est prévu que les réseaux mobiles soient le principal mécanisme de fourniture de l'accès large bande;

*c)* qu'il est essentiel de mettre à disposition, en temps voulu, une quantité de spectre suffisante et de prévoir des dispositions réglementaires pour favoriser la croissance future des systèmes mobiles à large bande;

*d)* que la bande 5 350-5 460 MHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire avec égalité des droits au service d'exploration de la Terre par satellite (active) (numéro **5.448B**), au service de recherche spatiale (active) (numéro **5.448C**) et au service de radionavigation aéronautique (numéro **5.449**);

*e)* que la bande 5 350-5 470 MHz est, de plus, attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire au service de radiolocalisation (numéro **5.448D**);

*f)* que la bande 5 460-5 470 MHz est attribuée à l'échelle mondiale à titre primaire au service de radionavigation (numéro **5.449**), au SETS (active), au service de recherche spatiale (active) et au service de radiolocalisation (numéro **5.448D**);

*g)* qu'il faut protéger les services primaires existants dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz;

*h)* qu'il est nécessaire d'indiquer les restrictions techniques et opérationnelles qui pourraient être appliquées aux systèmes WAS, RLAN compris, du service mobile dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz, afin de protéger les systèmes des services existants,

notant

*a)* que l'UIT-R a entrepris des études préliminaires, afin d'envisager d'éventuelles attributions au service mobile et d'identifier des attributions pour le service mobile de Terre, conformément au point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR‑15;

*b)* que les dispositions réglementaires applicables aux réseaux RLAN concernant le partage dans les gammes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont insuffisantes pour permettre le partage dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz, mais qu'un partage pourrait être possible si des nouvelles techniques ou des techniques évoluées de limitation des brouillages causés par les réseaux RLAN sont mises en place;

*c)* que, pour les systèmes existants déployés dans le cadre des services actuellement exploités, il existe des critères de qualité de fonctionnement établis,

reconnaissant

*a)* que les systèmes WAS, RLAN compris, jouent un rôle important dans la fourniture de services large bande;

*b)* que les résultats des études de l'UIT-R font apparaître que, d'après les estimations, les besoins de spectre des réseaux RLAN utilisant la gamme de fréquences des 5 GHz en 2018 devraient être d'au moins 880 MHz. Ce chiffre comprend la bande 455-580 MHz déjà utilisée par les applications mobiles à large bande autres que les IMT fonctionnant dans la bande des 5 GHz, de sorte qu'il faut attribuer des fréquences additionnelles entre 300 et 425 MHz;

*c)* que, dans la gamme de fréquences des 5 GHz, les dispositifs RLAN utilisent les bandes de fréquences 5 150‑5 250 MHz, 5 250‑5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz ainsi que la bande 5 725-5 850 MHz dans certains pays;

*d)* que de nouvelles attributions au service mobile au niveau international, dans la bande de fréquences 5 350-5 470 MHz, permettraient de mettre à disposition une portion de spectre contiguë aux dispositifs RLAN, et, partant, d'utiliser des largeurs de bande de canaux plus importantes pour assurer un débit de données plus élevé;

*e)* que, lors des études de partage, il conviendrait d'examiner les techniques de limitation des brouillages proposées, pour veiller à ce qu'elles n'entraînent aucune dégradation de la qualité de fonctionnement des systèmes existants,

décide

1 de mener, et d'achever à temps pour la CMR‑19, des études relatives aux attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire ainsi qu'aux dispositions réglementaires correspondantes, pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris, dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz, tout en assurant la protection des services existants;

2 d'inviter la CMR‑19 à examiner les résultats des études susmentionnées et à prendre les mesures appropriées,

invite l'UIT‑R

à mener et à achever à temps pour la CMR‑19, les études appropriées relatives aux attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire ainsi qu'aux dispositions réglementaires correspondantes, pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien (WAS), réseaux locaux hertziens (RLAN) compris, afin de faciliter le partage avec les services existants dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz,

invite les administrations

à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT‑R.

**Pièce jointe**

**PROPOSITION DE POINT ADDITIONNEL DE L'ORDRE DU JOUR: ENVISAGER DES ATTRIBUTIONS DE FRÉQUENCES ADDITIONNELLES AU SERVICE MOBILE À TITRE PRIMAIRE ET IDENTIFIER DES BANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE   
DES SYSTÈMES D'ACCÈS HERTZIEN, RÉSEAUX LOCAUX HERTZIENS   
COMPRIS, DANS LA GAMME DE FRÉQUENCES 5 350‑5 470 MHz**

*Objet*: Proposition visant à inscrire à l'ordre du jour de la CMR‑19 un point relatif à l'examen des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et à l'identification de bandes pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris, dans la gamme de fréquences 5 350‑5 470 MHz, conformément à la Résolution [IAP-10B-5GHz] (CMR‑15).

**Origine**: Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL)

**Proposition:** Envisager de nouvelles attributions à titre primaire au service mobile et identifier des bandes pour la mise en œuvre des systèmes d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris, dans la gamme de fréquences 5 350‑5 470 MHz.

***Contexte/motif:***

Il ressort d'études préliminaires menées par le Groupe d'action mixte (GAM) 4-5-6-7 que les dispositions réglementaires relatives aux réseaux RLAN concernant le partage dans les gammes de fréquences 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz sont insuffisantes pour permettre le partage dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz. Toutefois, un partage pourrait être possible si de nouvelles techniques, ou des techniques évoluées, de limitation des brouillages causés par les réseaux RLAN sont mises en place. Le Groupe de travail 5A de l'UIT-R a commencé à étudier de nouvelles techniques possibles ou d'autres techniques de limitation des brouillages causés par les dispositifs RLAN, afin de permettre le partage entre ces dispositifs et les services existants dans la gamme de fréquences 5 350-5 470 MHz. Malheureusement, les délais impartis pendant le cycle d'études de la CMR‑15 n'ont pas permis d'achever l'élaboration et l'examen des techniques de limitation des brouillages proposées avant que le GAM 4-5-6-7 ne termine ses travaux. En conséquence, un complément d'étude est nécessaire sur cette question.

***Services de radiocommunication concernés:*** Service d'exploration de la Terre par satellite (active), service de recherche spatiale (active), service de radionavigation aéronautique, service de radiolocalisation et service de radionavigation.

***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune difficulté n'est prévue.

***Etudes précédentes ou en cours sur la question:*** Le GT 5A procède actuellement à des études afin d'examiner les techniques de limitation des brouillages causés par les dispositifs RLAN. Le GT 5B et le GT 7C définissent actuellement des critères de protection applicables aux services existants concernés. Le GAM 4-5-6-7 a effectué des études de partage préliminaires pendant le cycle d'études de la CMR‑15.

|  |  |
| --- | --- |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** CE 5 | **avec la participation de:** CE 7 |

***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** CE 5 et CE 7

**Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):** Minimes

***Proposition régionale commune:*** Oui /Non ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui /Non

Nombre de pays:

***Observations***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Les gammes indiquées ci-dessus s'expliquent par le fait que certaines des bandes de fréquences sont utilisées par les réseaux RLAN uniquement dans certains pays. [↑](#footnote-ref-1)